

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1081-2004, 23 novembre 2004

CONCERNANT madame Suzanne Giguère, secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le second alinéa du dispositif du décret numéro 607-2003 du 28 mai 2003 soit modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement. » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43452

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2004, 23 novembre 2004

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le Régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe III de l'annexe I de cette loi et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret ;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le Régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, dans la mesure prévue par le chapitre I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, à ce régime de retraite au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Andrei, Monique
Blanchette, Jacques Robert
Boillat, Isabelle
Boucher, Tomy
Cloutier, Manon
D'Amours, Anne-Marie
Doyon, Marie-Eve
Jeanneret, Dominique
Letarte, Pierre
Mercier, Christine
Painchaud, Gisèle

Paquet, Denis
Pineau, Frédéric
Poirier, Annie-Claude
Rouleau, Brigitte
Simard, Lyne
Sutton, Charlotte
Tremblay-Grenier, Suzanne

CONSEIL DU TRÉSOR

Doyon, Patrick
Joachim, Marie-Anne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Bergeron, Claire
Lagacé, Frédéric

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Delfour, Nicole

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET DE LA FAMILLE

Grenier, Carole
Marcoux, Caroline

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Lavoie, Lisa

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Riverin, Marie-Josée

MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION

Doucet, Diane

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Biédron, Mélanie
Bouchard, Sonia
Croteau, Christian
Firlotte, Marie-Lyse

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Dallaire, Stéphane

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Angers, Julie
Beauregard, Ariane
Gélinas, Nathalie
Mercier, Brigitte
Sauvé, Dominique

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Perron, Josée

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Berthold, Luc

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE

Hamelin, Pierre

43453

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2004, 23 novembre 2004

CONCERNANT un fonds d'amortissement afférent à des obligations du Québec en monnaie légale du Canada

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 64 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former un fonds d'amortissement suffisant, pour pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le Québec a adopté le 9 juin 2004 le décret 546-2004, concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter, jusqu'au 30 juin 2005, au plus 12 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée;

ATTENDU QU'en vertu de ce régime d'emprunts, le Québec a émis de temps à autre des obligations à fonds d'amortissement série OS, portant intérêt au taux de

6,00 % l'an et échéant le 1^{er} octobre 2029 (les « obligations »), et que le ministre des Finances s'est engagé à cette fin à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année jusqu'en 2028 inclusivement, une somme au moins égale à 1,00 % de la valeur nominale globale des obligations en cours;

ATTENDU QUE la valeur nominale globale des obligations en cours s'élève à 2 737 300 000 \$, en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QU'un montant de 78 270 619,81 \$ en monnaie légale du Canada a déjà été prélevé sur le fonds consolidé pour l'année 2004;

ATTENDU QU'il est jugé opportun d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu un montant additionnel de 14 982 350 \$, en monnaie légale du Canada, et à le verser au fonds d'amortissement des obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu un montant de 14 982 350 \$, en monnaie légale du Canada, et à le verser au fonds d'amortissement des obligations série OS échéant le 1^{er} octobre 2029, en plus du montant de 78 270 620 \$, en monnaie légale du Canada, déjà prélevé sur le fonds consolidé pour l'année 2004, pour un montant total de 93 252 970 \$ en monnaie légale du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43454

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2004, 23 novembre 2004

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines modifications au Régime de pensions du Canada

ATTENDU QUE le paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8) prévoit que lorsqu'un texte législatif fédéral renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, soit le niveau général des prestations, soit les catégories de prestations, soit le taux de